

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 31 août 2016



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Confidentiel provisoire

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សម្ងាត់/Confidential

Statut du classement : **Public**

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Demande de la Défense de KHIEU Samphân d'admettre
six documents en vue de la comparution de Kasumi NAKAGAWA**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Soumeya MEDJEBEUR
Clément BOSSIS
Cécile ROUBEIX
OUCH Sreypath
TAN Chhayrath

Auprès de :

La Chambre de première instance
NIL Nonn
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
Claudia FENZ
YA Sokhan

Les co-procureurs
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 3 juin 2016, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a envoyé aux parties un courriel contenant la liste des parties civiles, témoins et experts cités à comparaître dans le cadre du segment relatif à la réglementation des mariages. La Chambre y informe les parties qu'elle a sélectionné les experts Peg LEVINE (2-TCE-81) et NAKAGAWA Kasumi (2-TCE-82), et qu'une décision sur leur désignation sera rendue « *in due course* »¹.
2. Le 12 août 2016, la Chambre a envoyé aux parties un courriel dans lequel elle informe les parties des dates limites de dépôt de demandes d'admission de nouveaux documents sur le fondement de la règle 87-4 du Règlement intérieur² et d'envoi des listes de documents que les parties entendent présenter aux experts. Elle fixe cette date au 31 août 2016 pour NAKAGAWA Kasumi dont la comparution est prévue les 13 et 14 septembre 2016. La Chambre y indique également que la décision sur la désignation des deux experts, déjà évoquée dans le courriel du 3 juin 2016, « *is forthcoming* »³.
3. Le 23 août 2016, les parties ont été notifiées de cette décision concernant NAKAGAWA Kasumi⁴. La Chambre y a attaché en annexe le *curriculum vitae* de cette dernière sans pour autant l'admettre *proprio motu* en tant qu'élément de preuve⁵.
4. Par les présentes écritures, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») demande l'admission en preuve du *curriculum vitae* de NAKAGAWA Kasumi (I) et de cinq autres nouveaux documents qu'elle souhaite pouvoir utiliser lors de sa comparution (II).

¹ Courriel de M. ROBERTS du 3 juin 2016 à 13h51 intitulé « *List of Witnesses, Civil Parties and Experts on the Regulation of Marriage* » (Annexe 1).

² « En cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer ou entendre tout personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Les parties sont tenues de motiver pareille demande. La Chambre se prononcera sur le bien-fondé de celle-ci en appliquant les critères énoncés à l'alinéa 3 de la présente règle. La partie requérante doit également convaincre la Chambre que le témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience ».

³ Courriel de M. ROBERTS du 12 août 2016 à 14h36 intitulé « *Preparation for experts – 2-TCE-81 and 2-TCE-82* » (Annexe 2).

⁴ « *Decision on Designation of 2-TCE-82* », 23 août 2016, **E431**.

⁵ « *Curriculum Vitae of 2-TCE-82* », **E431.1**.

I. Curriculum vitae de NAKAGAWA Kasumi

5. La Défense souhaite voir admettre le *curriculum vitae* de NAKAGAWA Kasumi précité⁶. Le document apporte des éléments pertinents sur les qualifications et les compétences de l'experte et s'avèrera utile pour interroger cette dernière.⁷ La Chambre l'ayant annexé à sa décision de désignation de l'expert, il est apparent qu'elle le juge utile. De surcroît, le document n'était pas disponible en juin 2011, date d'ouverture du procès selon la jurisprudence de la Chambre⁸.

II. Documents liés à l'experte et au contexte historique

6. L'un des axes de compréhension pertinents que la Défense souhaite développer lors de la comparution des experts NAKAGAWA Kasumi et Peg LEVINE porte sur la perception du genre féminin dans la culture cambodgienne et sur le rôle traditionnellement dévolu à la femme. La Défense demande l'admission de plusieurs documents, dont certains liés à NAKAGAWA Kasumi, constituant un support capital de comparaison et de réflexion sur la question du mariage dans la culture khmère, et l'incidence des questions de genre sur cette institution.

1. Documents liés à l'experte

7. Dans un ouvrage rédigé en 2006, NAKAGAWA Kasumi aborde précisément ces thèmes en décrivant le statut de la femme dans la société cambodgienne à travers son histoire, y compris avant, pendant et après le Kampuchéa démocratique. Le document en annexe 3⁹ est un résumé de cet ouvrage chapitre par chapitre et en présente ainsi une vision globale et synthétique. Dans la mesure où le rapport de l'expert déjà placé au dossier¹⁰ ne porte que sur la période du Kampuchéa Démocratique, le résumé proposé en annexe 3 permettra d'adopter une approche plus générale de son travail avec des éléments de comparaison historiques. Cette approche est importante et pertinente dans le cadre du segment relatif à la régulation du mariage pour mettre en perspective la politique du Kampuchéa Démocratique par rapport aux traditions.

⁶ *Idem.*

⁷ Décision relative à la requête formée par la Défense de KHIEU Samphân afin que soient déclarés recevables des documents pertinents au regard de la déposition du témoin 2-TCE-90, 13 juillet 2016, **E406/1**, par. 12.

⁸ Voir par exemple : Décision relative à la demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et à la notification de la Défense de NUON Chea du non-dépôt des listes actualisées de documents et de pièces à conviction, 11 juin 2014, **E307/1**, par. 2.

⁹ « *Summary of More Than White Cloth : Women's Rights in Cambodia* » (disponible en ligne).

¹⁰ « *Gender Based Violence During The Khmer Rouge Regime* », NAKAGAWA Kasumi, 2008, **E3/2959**.

8. La Défense demande également le versement en preuve d'extraits d'un rapport relatif à l'état du droit cambodgien. Ce document, en annexe 4¹¹, est un rapport du Cambodian Committee of Women (« CAMBOW »), datant de novembre 2007 et intitulé « *Violence Against Women : How Cambodian Laws Discriminate Against Women* ». Il propose une analyse de la législation relative au mariage, aux violences domestiques, et décrit des situations qui y sont qualifiées de mariage forcé¹². Il présente également le rôle joué par les chefs de villages dans le cadre de conflits conjugaux¹³. Ce document apporte donc des éléments comparatifs essentiels pouvant aider la Chambre à déterminer la nature particulière ou culturelle de la réglementation du mariage pendant le régime du Kampuchéa Démocratique.
9. Le rapport présente des garanties suffisantes de fiabilité et de sérieux : la méthodologie de travail ainsi que les sources sont détaillées, et il a été publié par une coalition de 34 organisations sous la supervision de l'organisation LICADHO¹⁴. Parmi ces organisations figure le *Cambodian Defenders Project*¹⁵, où NAKAGAWA Kasumi exerçait des fonctions de « *Project Manager* » dans la section « *Publications et Legal Advocacy* » en 2007, année de publication du rapport¹⁶. Il existe donc un lien direct entre le rapport et l'experte.
10. Le résumé de l'ouvrage de NAKAGAWA Kasumi et les extraits du rapport de CAMBOW étaient vraisemblablement disponibles avant le début du procès. Néanmoins, leur admission n'est devenue particulièrement pertinente qu'à la suite de la désignation de l'experte concernant la

¹¹ *Violence Against Women : How Cambodian Laws Discriminate Against Women* », CAMBOW, novembre 2007, (« annexe 4 »). Pour des raisons pratiques, la Défense dépose la totalité du document (disponible en ligne), mais demande le versement en preuve des pages 3 à 5 (« Introduction »), 12 à 16 (« 3. Marriage ») et 29 à 35 (« Appendix 1. Literature Review » et « Appendix 2. CAMBOW Members »).

¹² Annexe 4, p. 12 à 16.

¹³ *Idem*. Le rapport présente en particulier les conclusions suivantes : « *In the third procedure outlined above, the Court will attempt to convince the complainant to stop the divorce proceedings. The reality is that this would mean that before the grounds of divorce are even considered, a Court officer (most likely a man) would be attempting to convince the complainant (most likely a vulnerable woman who has either been abused and/or abandoned by her husband) to not divorce her husband. Considering the inferior status women have in Cambodia, the pressure on a woman to disagree with a male court officer would be immense, especially at the initial stages of filing for divorce* » (nous soulignons) ; voir également « *... while two reconciliation sessions are required by the [Law on Marriage and Family], more in fact are ordered by the courts and that, often, village or commune chiefs arrange for additional informal reconciliation sessions. The pressure to reconcile would be significant, no doubt increasing at each reconciliation session. Cambodian society places great importance on the institution of marriage and divorce traditionally carries shame for women. By making the process of divorce so long and drawn out, Cambodian women are placed at such a disadvantage, effectively making divorce impossible* » (nous soulignons), p. 15-16.

¹⁴ Annexe 4 p. 4 à 5 et 29 à 34.

¹⁵ Annexe 4, p. 33.

¹⁶ « *Curriculum Vitae of 2-TCE-82* », E431.1, ERN 01321031.

réglementation des mariages, soit le 3 juin 2016. Les deux documents sont également utiles à la manifestation de la vérité de par leur proximité avec le travail de l'expert et des thématiques qui seront abordées lors de sa comparution.

2. Documents pertinents au regard du contexte historique et culturel

11. Le *Chbab Srey* (annexe 5) est un poème ancien traditionnellement utilisé dans l'enseignement des règles de bonne conduite imposées aux jeunes filles et aux femmes. Il illustre parfaitement la conception traditionnelle du rôle de la femme dans la culture khmère. L'article du *Cambodia Daily* intitulé « *There Is No Place for Chbab Srey in Cambodian Schools* » (annexe 6)¹⁷ évoque la place toujours importante de ce support éducatif dans l'éducation cambodgienne, malgré un appel à son retrait des programmes scolaires en 2007¹⁸.
12. Le « *Chbab Srey* » révèle des éléments utiles dans la compréhension de l'institution et du processus aboutissant au mariage, le poids social pesant sur les filles et jeunes femmes, notamment la nécessité de se conformer aux attentes familiales. L'article du *Cambodia Daily* permet de replacer le processus et l'institution du mariage khmer dans le contexte plus large de la perception du rôle et des obligations des femmes dans la société. Les deux documents apportent des éléments de comparaison temporels permettant également de comprendre le processus de régulation des mariages avant, pendant, et après le Kampuchéa Démocratique, sans tomber dans l'écueil de l'ethnocentrisme occidental. Ils sont essentiels pour permettre à la Chambre de replacer les événements concernés dans le contexte culturel khmer des années 1970 et sont utiles à la manifestation de la vérité.
13. Le *Chbab Srey* était disponible avant le début du procès mais son introduction en tant qu'élément de preuve n'est devenue évidente qu'au moment où la citation à comparaître des experts a été connue, soit le 3 juin 2016. L'article du *Cambodia Daily* a été publié le 9 juin 2015, et n'était donc pas disponible avant le début du procès. La présente demande est formulée dans les meilleurs délais possibles suite à la décision de la Chambre de citer les experts à comparaître.

¹⁷ « *There Is No Place For Chbab Srey in Cambodian Schools* », K. GRACE et SOTHY E., 9 juin 2015, *Cambodia Daily* (« annexe 6 »).

¹⁸ Annexe 6, p. 1.

3. Rapport sur l'état de la perception du genre

14. La Défense demande également à la Chambre d'admettre en tant qu'élément de preuve des extraits d'un rapport d'évaluation des questions de genre commandé et publié par l'Agence Internationale de Développement américaine (US Aid), en septembre 2010 et intitulé « *US Aid/Cambodia Gender assessment* » (annexe 7)¹⁹. Les extraits pertinents portent sur les conclusions du rapport concernant le processus aboutissant au choix d'un époux. Ils contiennent notamment des statistiques précises sur les différents facteurs et le poids de l'opinion des différents acteurs dans ce processus²⁰. Il présente également un état de la question des violences domestiques et des attentes de soumission à l'homme pesant sur les femmes cambodgiennes, ce qui permet d'adopter une perspective comparative pertinente et éclairante sur les pratiques antérieures. Le document constitue un support intéressant pour la comparution de NAKAGAWA Kasumi et permettra également à la Chambre de mieux évaluer le contexte culturel du mariage forcé ou arrangé au regard de la tradition cambodgienne. Il est donc utile à la manifestation de la vérité.
15. Les sources des extraits pertinents sont insérées et précises²¹. Le document est publié sous l'égide d'une agence gouvernementale américaine dont le travail est reconnu pour son sérieux et qui s'est appuyée sur ce rapport aux fins d'établir sa stratégie de développement²². Le document présente toutes les garanties de fiabilité nécessaires.
16. Enfin, et sans préjudice de la requête sur le fondement de la règle 87-4 du Règlement intérieur que la Défense est susceptible de présenter avant la comparution de Peg LEVINE, la Défense souligne que les documents susmentionnés sont également pertinents et utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre de sa comparution.

¹⁹ « *US Aid/Cambodia Gender Assessment* », US Aid, septembre 2010 (« annexe 7 »). Pour des raisons pratiques, la Défense dépose la totalité du document (disponible en ligne), mais demande le versement en preuve des pages i (« *Acknowledgements* »), 9 (« *Purpose and Methodology* »), 13 à 15 et 18 à 20 (« *Findings* » : « *Gender Attitudes and Relations* », « *Gender and the Judicial System* » et « *Gender Justice* »), 59 à 60 (« *Assessment Methodology* »), 62 à 70 (« *Annex 2 : References* » et « *Annex 3. Key informant Interviews* »).

²⁰ Le rapport y conclut en effet que : « *...only 19 percent of women chose their husbands on their own or in agreement with their future husbands. Instead the choice is often made in discussion with « someone else » (29 percent), and over half of women (52 percent) did not participate at all in choosing their husbands.* » (nous soulignons), annexe 7, p. 14.

²¹ Annexe 7, p. 9, p. 59 à 60 et p. 62 à 70.

²² Annexe 7, p. 9.

17. La Défense demandera la traduction des documents cités dès que cette requête aura été officiellement notifiée.

18. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Chambre d'ADMETTRE EN PREUVE les six documents susmentionnés avant la comparution de NAKAGAWA Kasumi.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	